

## Frais d'administration pour paiement en retard, ou taux d'intérêt criminel?

*Peter De Wolf v. Bell ExpressVu Inc. and Bell ExpressVu LP*

ADRIAN C. LANG (ALANG@STIKEMAN.COM)

### ÉGALEMENT DANS CE NUMÉRO

Un recours collectif intenté contre le gouvernement fédéral en raison de la crise de la vache folle est certifié en Ontario

La récente décision de la Cour supérieure de l'Ontario dans l'affaire *Peter De Wolf v. Bell ExpressVu Inc. and Bell ExpressVu LP*, publiée le 15 septembre 2008, s'ajoute au nombre croissant de jugements qui s'attachent plus au fond qu'à la forme pour déterminer si des intérêts débiteurs sont illégaux aux termes de l'article 347 du *Code criminel*.

Le recours collectif a été intenté en raison des frais d'administration facturés par Bell ExpressVu aux clients qui ne paient pas leur facture soixante jours après la date de facturation. Ces frais s'ajoutent aux intérêts facturés sur les montants impayés trente jours après la date de facturation. Le représentant du groupe, Peter De Wolf, alléguait que les frais d'administration entrent dans la définition large du terme « intérêt » de l'article 347 du *Code criminel* et sont de beaucoup supérieurs au taux criminel de 60 %. La facture mensuelle moyenne pour les services de Bell ExpressVu s'élève à environ 50 \$ par mois, et les frais d'administration pour 2008, à 25 \$. Ainsi, le taux d'intérêt facturé à M. De Wolf sur son solde impayé atteignait souvent près de 350 %. Bell ExpressVu a fait valoir que ces frais représentaient des dommages-intérêts extrajudiciaires devant compenser les frais occasionnés par les comptes en souffrance.

M. De Wolf cherchait à récupérer, au moyen d'un recours collectif, les frais contestés ainsi que des dommages-intérêts punitifs. Le recours collectif a été certifié (voir [2008] O.J. N° 592). Le groupe comprenait tous les anciens clients et clients actuels de Bell ExpressVu à qui la société a facturé des frais d'administration à une ou à plusieurs reprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et la date de la certification, soit le 6 février 2008. Bell ExpressVu compte plus de 1,7 million de clients au Canada. On estime que, chaque mois, ces frais sont facturés à plus de 33 000 clients.

Les deux parties ont opté pour un jugement sommaire, toutes deux étant d'accord qu'il n'y avait aucune véritable question de fait importante qui requiert la tenue d'un procès en ce qui a trait à la première question commune, à savoir si les frais d'administration stipulés dans le contrat d'adhésion de Bell ExpressVu pouvaient être considérés comme des intérêts aux termes de l'article 347 du *Code criminel*.

En se basant en grande partie sur l'arrêt *Garland v. Consumer's Gas Co.* ([1998] 3 R.C.S. 112, une affaire semblable ayant également fait l'objet d'un jugement sommaire), le tribunal a conclu que les frais d'administration constituaient essentiellement des frais payés par les clients pour bénéficier de

« *Cabinet d'avocats  
canadien de l'année* »

IFLR 2007  
CHAMBERS GLOBAL 2006

Bulletin rédigé par des membres du groupe des recours collectifs de Stikeman Elliott.

RÉDACTEUR EN CHEF : ADRIAN C. LANG  
alang@stikeman.com

crédit aux termes d'une entente. Par conséquent, ils entraient dans la définition du terme « intérêt » du *Code criminel* et ils étaient donc proscrits par l'article 347. Pour en venir à cette conclusion, le juge Perell a accordé une attention particulière au moment de la facturation de ces frais pour établir si un crédit avait réellement été accordé : la date d'échéance de la facturation tombait 25 jours après la date de facturation; l'intérêt commençait à courir le 30<sup>e</sup> jour; les frais d'administration étaient facturés le 60<sup>e</sup> jour; puis le service était interrompu le 75<sup>e</sup> jour.

De l'avis de Bell ExpressVu, les frais constituent une tentative de faire exécuter le contrat plutôt qu'une entente permettant un paiement tardif. La cour a rejeté cet argument en raison du fait que Bell ExpressVu n'interrompt pas le service après avoir facturé les frais. Comme les clients bénéficient toujours du service pendant quinze jours après la facturation de ces frais, on peut présumer qu'ils croient payer pour du crédit, et non pas des dommages pour violation de contrat.

Le tribunal a statué que, dans ce cas, un crédit consensuel avait été accordé et que la période de quinze jours entre la facturation des frais d'administration et l'interruption de service faisait des frais un crédit. De plus, le juge Perell a rejeté l'argument voulant que le droit de Bell ExpressVu d'interrompre le service à partir du 30<sup>e</sup> jour indique que le client a bénéficié d'un crédit unilatéral, estimant que la différence entre ne pas pouvoir interrompre le service et ne pas vouloir le faire immédiatement n'empêche pas qu'il s'agit d'un crédit.

Bien que le jugement suive l'arrêt *Garland*, il fait ressortir d'importantes différences entre des frais admissibles et un taux d'intérêt criminel. Considérant que le fonds l'emporte sur la forme, le tribunal a refusé de qualifier les frais d'administration d'après leur nom ou l'interprétation qu'en fait Bell ExpressVu. Il s'est plutôt fondé sur l'interprétation qu'en feraient les clients. Il est à noter que le tribunal a reconnu que les frais constituaient une estimation juste des frais réels découlant des comptes en souffrance, ce qui n'a pourtant pas réussi à les faire échapper à la portée de l'article 347.

Il est clair que le juge Perell s'est basé en grande partie sur le moment de la facturation de ces frais pour juger si un crédit avait été accordé ou s'il s'agissait d'une mesure visant à faire exécuter un contrat. Dans cette affaire, le tribunal a conclu que le fait que les frais d'administration étaient facturés avant l'interruption du service est d'une importance capitale dans la qualification des frais à titre d'intérêts. En fait, le juge Perell a déclaré que l'interruption du service avant la facturation des frais aurait vraisemblablement suffi à écarter l'application de l'article 347.

Maintenant que la question de fonds principale est réglée, il reste à voir quelles actions seront entreprises par les parties. Les défendeurs pourraient appeler de la décision.

---

L'auteur souhaite remercier Alison Forbes, stagiaire chez Stikeman Elliott, qui a contribué à la rédaction de cet article.

## **Un recours collectif intenté contre le gouvernement fédéral en raison de la crise de la vache folle est certifié en Ontario**

*Sauer v. Canada (procureur général)*

SHANIN H. LOTT (SLOTT@STIKEMAN.COM)

Le 3 septembre 2008, madame la juge Joan Lax de la Cour supérieure de l'Ontario a certifié un recours collectif de 10 milliards de dollars intenté pour le compte de 115 000 éleveurs de bovins canadiens (sauf ceux du Québec) contre le gouvernement du Canada.

La poursuite a été déposée en avril 2005 et réclame des dommages-intérêts pour les pertes financières occasionnées par la fermeture des frontières étrangères aux bovins et aux produits du bœuf provenant du Canada (notamment l'embargo américain de 26 mois) en 2003 en raison de la découverte d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (« ESB »), ou « maladie de la vache folle », en Alberta. On reproche au gouvernement d'avoir été négligent dans la réglementation de l'élevage bovin au pays, notamment en raison du fait qu'un programme de supervision gouvernemental n'a pas réussi à empêcher l'entrée au Canada d'aliments contaminés pour ruminants. Ridley Inc., fabricant d'aliments pour animaux canadien, et sa société-

mère australienne, ont également été nommés à titre de défendeurs. On leur reproche d'avoir fait preuve de négligence dans l'utilisation de viande et de farine d'os de ruminants à titre d'ingrédients, malgré le risque connu de transmission de l'ESB qui y est lié<sup>1</sup>.

Pour ce qui est du gouvernement, madame la juge Lax a conclu que le recours collectif éventuel remplissait les cinq conditions de la certification.

Madame la juge Lax a rapidement jugé satisfaite la première condition, à savoir que les actes de procédure doivent révéler une cause d'action. Le critère utilisé dans cette analyse – la cause d'action doit être « claire et manifeste » – est le même qu'utilisent les tribunaux pour déterminer si, en vertu de la règle 21 des Règles de procédure civile, un acte de procédure doit être radié parce qu'il ne révèle aucune cause d'action. Puisque le gouvernement a déjà demandé, en vertu de cette disposition, la radiation des accusations de négligence et que cette demande a été rejetée par la Cour supérieure de l'Ontario et par la Cour d'appel (et que la Cour suprême a rejeté la demande d'autorisation d'appel)<sup>2</sup>, madame la juge Lax a statué que, dans cette affaire, le demandeur avait déjà valablement établi l'existence d'une cause d'action.

Madame la juge Lax a également estimé que le groupe des « éleveurs de bovins » constitue un « groupe identifiable » selon des critères objectifs conformément à la deuxième condition de certification. Elle a rejeté l'argument du gouvernement, qui prétendait que la définition du groupe était subjective et inutilisable et « qu'elle laissait de nombreuses questions sans réponse ». Même s'il ressortait clairement de la preuve qu'il y a d'innombrables façons de participer à l'élevage de bovins, la juge a conclu que les membres du groupe éventuel avaient un point en commun : ils gagnent tous leur vie, en totalité ou en partie, par l'élevage de bovins. Selon elle, les éleveurs de bovins se reconnaissent entre eux sans difficulté par leur adhésion à certains organismes professionnels. Le gouvernement n'a par ailleurs jamais eu de problème à identifier les éleveurs de bovins et les exploitations bovines, comme il ressort des données publiées par Statistique Canada. Pour ce qui est du lien rationnel qui doit exister entre la définition du groupe et les questions communes, la juge indique que cette question a aussi été réglée par la demande de radiation produite en vertu de la Règle 21. Il serait extrêmement paradoxal, selon la juge, de conclure à l'absence d'un lien rationnel entre le groupe et les questions communes, alors que la Cour d'appel a établi l'existence d'un lien suffisamment étroit entre les défendeurs et les éleveurs de bovins du Canada pour donner lieu à un devoir de diligence.

Cinq questions communes sont énoncées pour appuyer la certification. La question de la négligence du gouvernement est la plus litigieuse et celle pour laquelle le gouvernement s'oppose de plus à la certification. Le gouvernement a prétendu que la causalité, élément essentiel de la négligence, constitue une question individuelle dans cette cause puisque chaque membre du groupe devra prouver la nature et l'étendue des pertes occasionnées par la fermeture de la frontière. Madame la juge Lax a rejeté cet argument, estimant que, dans des cas comme celui-ci, lorsque des éléments de preuve tendent à établir la cause d'un préjudice affectant l'ensemble du groupe, il convient de statuer sur la négligence de manière générale<sup>3</sup>. La juge Lax a considéré que l'ESB a été un « désastre commun » qui affectait l'ensemble des éleveurs bovins du Canada et que même si les pertes étaient établies de manière individuelle, la question de la causalité pouvait être tranchée à l'égard de tout le groupe. Les autres questions communes relatives à la responsabilité du gouvernement et aux pertes ont également été jugées acceptables.

Quant à savoir s'il y a un représentant approprié des demandeurs et si le recours collectif est la meilleure façon de procéder, madame la juge Lax s'est également prononcée en faveur du demandeur. Elle a déclaré que la question commune de la négligence du gouvernement est au cœur du litige et que la résolution de cette question aura pour effet soit de mettre fin au litige, soit de le vider au point où il ne restera plus qu'à faire l'évaluation des pertes. Elle n'a pas été convaincue par l'argument du gouvernement selon lequel l'évaluation individuelle des pertes découlant de l'ESB rendait impossible un recours collectif. Elle estime également que des dommages-intérêts totaux sont une possibilité dans cette cause et fait remarquer que, si est accueilli l'argument du gouvernement selon lequel les indemnités qu'il a versées ont atténué les pertes, il est possible qu'on n'ait jamais à évaluer les pertes individuelles.

Pour les besoins d'un règlement convenu, madame la juge Lax a également certifié la poursuite contre la défenderesse Ridley Inc. Elle a jugé le règlement équitable, raisonnable et dans l'intérêt du groupe dans son

<sup>1</sup> Stikeman Elliott a réussi à faire suspendre la poursuite contre la société-mère australienne pour absence de lien de droit, vu la différence de personnalité juridique.

<sup>2</sup> *Sauer v. Canada (Attorney General)* [2006] 79 O.R. (3d) 19 (Sup. Ct. J.), conf. [2007] 225 O.A.C. 143 (C.A.), demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada rejetée [2007] C.S.C.R. n° 454.

<sup>3</sup> Une question semblable a été jugée acceptable dans l'affaire *Taylor v. Canada (Minister of Health)* (2007) 285 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 296 (C. sup. Ont).

ensemble, et elle a approuvé un arrangement qui, moyennant le paiement de 6 millions de dollars, met Ridley hors de cause, sauf en ce qui a trait aux demandes de contribution et d'indemnisation ou à toute demande d'attribuer une part de responsabilité à Ridley au motif que le gouvernement n'est pas seul responsable de la crise de l'ESB.

L'auteur souhaite remercier Kathleen Chevalier, stagiaire chez Stikeman Elliott, qui a contribué à la rédaction de cet article.

---

Pour obtenir plus d'information au sujet d'un article dans le présent bulletin, veuillez communiquer avec votre représentant de Stikeman Elliott, les auteurs mentionnés ci-dessus ou le rédacteur en chef, Adrian C. Lang (alang@stikeman.com). Vous pouvez aussi communiquer avec tout autre avocat en recours collectifs dont les coordonnées figurent au [www.stikeman.com](http://www.stikeman.com)

#### **MONTRÉAL**

1155, boul. René-Lévesque Ouest, 40<sup>e</sup> étage  
Montréal, QC, Canada H3B 3V2  
Téléphone : 514 397-3000 Télécopieur : 514 397-3222

#### **TORONTO**

5300 Commerce Court West, 199 Bay Street  
Toronto, ON, Canada M5L 1B9  
Téléphone : 416 869-5500 Télécopieur : 416 947-0866

#### **OTTAWA**

Suite 1600, 50 O'Connor Street  
Ottawa, ON, Canada K1P 6L2  
Téléphone : 613 234-4555 Télécopieur : 613 230-8877

#### **CALGARY**

4300 Bankers Hall West, 888 - 3rd Street S.W.  
Calgary, AB, Canada T2P 5C5  
Téléphone : (403) 266-9000 Télécopieur : (403) 266-9034

#### **VANCOUVER**

Suite 1700, Park Place, 666 Burrard Street  
Vancouver, BC, Canada V6C 2X8  
Téléphone : 604 631-1300 Télécopieur : 604 681-1825

#### **NEW YORK**

Tower 56, 14th Floor, 126 East 56th Street  
New York, NY 10022  
Téléphone : (212) 371-8855 Télécopieur : (212) 371-7087

#### **LONDRES**

Dauntsey House, 4B Frederick's Place  
London EC2R 8AB England  
Téléphone : 44 20 7367 0150 Télécopieur : 44 20 7367 0160

#### **SYDNEY**

Level 12, The Chifley Tower, 2 Chifley Square  
Sydney N.S.W. 2000 Australia  
Téléphone : (61-2) 9232 7199 Télécopieur : (61-2) 9232 6908

**STIKEMAN ELLIOTT**